

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU

RAPPORT

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité Syndical à l'exception:

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaires prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque séance plénière de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Donne délégation au Bureau pour la durée de son mandat, à l'exception des compétences qui lui sont exclusives, telles que :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaires prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque séance plénière de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.